



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

liquidation judiciaire

Question écrite n° 16772

Texte de la question

M. Dominique Baudis appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les problèmes particuliers posés par l'usage de la caution bancaire engageant le patrimoine personnel des dirigeants de personnes morales. En l'état actuel de notre dispositif juridique, alors que la liquidation judiciaire de la personne morale amène à l'extinction totale de ses dettes, la personne morale - caution de l'entreprise - reste poursuivie, et cela quelle que soit la situation financière et quelle que soit l'appréciation que les tribunaux ont de sa responsabilité. Alors que les consommateurs surendettés bénéficient de procédures pouvant déboucher sur de véritables moratoires, il n'existe pas de « règlement judiciaire civil » accessible à des personnes surendettées pour des motifs professionnels. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour faire évoluer cette situation difficile dans le nécessaire respect des droits des créanciers.

Texte de la réponse

A l'heure actuelle coexistent en droit français deux dispositifs d'apurement du passif. La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire organise une procédure collective, réservée aux entreprises et destinée à permettre leur sauvegarde. Ce texte tient compte de la complexité de l'entreprise, de l'importance des enjeux, du nombre des créanciers concernés et du montant du passif. La procédure prévoit des obligations de publicité et l'intervention de professionnels. Le dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers, objet des articles L. 331-1 à L. 333-8 du code de la consommation, prévoit une procédure adaptée aux difficultés financières que peuvent rencontrer les ménages. Il n'est donc pas souhaitable de mêler les domaines d'application de ces deux procédures, qui n'ont pas la même finalité. Les entreprises, par vocation, doivent faire l'objet d'un traitement économique et social de leur endettement qui permette de préserver l'emploi et, à défaut, de dédommager équitablement les créanciers. Les particuliers doivent bénéficier de mesures visant à éviter l'aggravation des processus d'exclusion qu'engendre le surendettement.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baudis](#)

Circonscription : Haute-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16772

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1998, page 3872

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4637